



On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10;
 A PARIS, chez M. Alex. MESSIERE, libraire place de la Bourse.

ABONNEMENT :
 16 fr. pour trois mois,
 51 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année,
 hors du dép^t du Rhône,
 1 fr. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 16 AVRIL 1829.

MAIRIE DE LA GUILLOTIÈRE
 INCENDIE DE LA RUE MALSHERRÈS.
 Le maire de la ville de la Guillotière à ses administrés :

Habitans !

Un violent incendie vient de livrer 85 familles à la plus affreuse indigence.

La nuit dernière un ténement de 50,000 pieds, entièrement bâti, a été dévoré par les flammes.

Avec la peine que votre maire éprouve de ce terrible événement, il avoue sa crainte d'être accusé d'indiscrétion en recourant aussi souvent à votre libéralité... Mais le besoin presse. Nos infortunés concitoyens sont sans vêtements, sans pain, sans asile.

Une commission vient d'être nommée pour recevoir vos offrandes; elle est composée, sous la présidence du maire, de MM. Devienne, curé de St-Pothin; Carmillet, adjoint et membre du bureau de bienfaisance; Bourrit, pasteur; Georges, Durand-Fortune, Clerc, membres du conseil municipal; Coissat, Gorraz, Brachet, marchands de bois, et Laval, propriétaire.

Habitans! votre inépuisable bienfaisance est appelée à soulager une grande infortune; elle saura remplir sa noble mission.

Le maire compte aussi sur l'assistance des habitans de la ville de Lyon, dont l'empressement se fait toujours remarquer dans de semblables circonstances.

Les besoins des malheureux incendiés vont être mis sous les yeux du gouvernement. La sollicitude paternelle de M. le préfet qui s'est déjà manifestée sur le théâtre de l'incendie, d'une manière si touchante et si généreuse, nous garantit le plus prompt succès de notre démarche.

Habitans! les troupes de la garnison, encouragées par la présence de M. le lieutenant-général lui-même et par MM. les chefs de corps, ont rendu, dans cette déplorable occasion, ainsi que MM. les gardes-pompiers de la ville de Lyon et de la Guillotière, de très-grands services; je serais injuste si je ne les signalais à toute votre reconnaissance.

Fait à la mairie, le 14 avril 1829.

Le Maire, H. Y. VITTON.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA GUILLOTIÈRE,

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR,

La Guillotière, 15 avril 1829.

Monsieur,

Convaincu de l'intérêt que vous portez aux malheureuses victimes de l'incendie qui a éclaté aux Brotteaux la nuit du 15 au 14, j'ai pensé que vous ne vous refuseriez pas à ouvrir une souscription dans votre bureau à leur profit, et à l'annoncer dans votre plus prochain numéro.

Agréer, etc.

H. Y. VITTON.

Nous nous rendons avec plaisir à l'invitation de M. le maire de la Guillotière, et nous recevrons avec empressement tous les dons que nos concitoyens voudront bien consacrer, par notre intermédiaire, au soulagement des malheureux incendiés.

L'incendie qui s'est manifesté avant-hier dans la rue Ferrandière, n'a point eu de suites, grâce aux prompts secours qui ont été portés! Déjà les flammes qui sortaient par la fenêtre de l'appartement où il s'était déclaré, excitées par le vent du midi qui a régné avec une violence extraordinaire pendant

plusieurs jours, avaient atteint un avvent dans la maison en face. Cet incendie aurait été causé, à ce qu'on prétend, par des voleurs qui se seraient introduits dans la cave au-dessous de la boutique, et qui auraient mis le feu à la trappe en bois qui en ferme l'entrée.

Comme l'on se retirait du feu de la rue Ferrandière, d'autres cris *au feu!* se sont fait entendre; mais ce n'était qu'une fausse alerte.

— Des voleurs ont été arrêtés hier au moment où ils proposaient à vendre à un orfèvre dix-huit pièces d'argenterie. Cette capture a été faite par M. le commissaire Séon.

— Nous avons nommé dans notre dernier numéro les trois personnes qui, au péril de leur vie, ont sauvé quatre hommes montant un radeau brisé contre le pont du Change. Ces braves gens, coutumiers d'actes de dévouement de cette nature, ont été appelés à la mairie pour recevoir la récompense qui leur était due; mais ils ont déclaré qu'ils abandonnaient aux pauvres la gratification que M. l'adjoint leur offrait. Le sieur Michalet, qui a porté la parole pour tous, a sauvé à lui seul deux des naufragés. Cet acte de désintéressement que nous citons avec plaisir est d'autant plus méritoire qu'il émane de pauvres ouvriers pêcheurs.

— Le roi d'Espagne vient de défendre l'entrée dans ses états de tous les journaux français, un seul excepté, la *Gazette de France*. La *Quotidienne* qui avait été tolérée jusqu'à ce jour et qui même était bien vue, est comprise dans la proscription générale. On a bien raison de dire qu'on n'est trahi que par les siens.

— Les secousses de tremblement de terre dans le royaume de Murcie, ont cessé de se faire sentir depuis le 27 mars dans certaines parties, et depuis le 31 dans d'autres parties. Les éruptions de flammes et de laves ne se sont pas renouvelées. Mais dans la juridiction de *San Felipe Neri* il s'est formé 140 crevasses, d'où sortait une eau sulfureuse et carbonée qui desséchait toutes les plantes, et roulait du sable de diverses couleurs. On connaît maintenant l'étendue du mal. Quatorze villes ou villages sont anéantis, quatre sont détruits à moitié, mais les maisons qui sont encore existantes sont restées inhabitables; dix-huit autres villes ou villages ont considérablement souffert. Il semble que la destruction se soit attachée surtout aux couvens et aux églises.

— On écrit de Turin :

« Le prince Carignan est parti pour l'île de Sardaigne, dont il a été nommé vice-roi.

» On dit que le roi et la reine vont partir incessamment pour Naples, et que le gouverneur de Turin sera nommé vice-roi des états de terre-ferme. Ce voyage devait avoir lieu l'année dernière, mais on sait positivement que le roi ne voulant pas nommer régent le prince Carignan, et que quel qu'un des diplomates (on assure que c'est l'ambassadeur de France) ayant fait observer à S. M. que pendant son absence il ne pouvait y avoir en Piémont d'autre chef que ce prince, le voyage fut renvoyé.

» Cependant le prince est éloigné du Piémont pour un tems indéterminé, et son retour dépendra bien sûrement d'autres circonstances que de celle du retour du roi. Voilà du moins l'opinion générale.»

La nouvelle administration de nos théâtres va s'ouvrir par une bonne action. C'est d'un heureux augure. Nous nous empressons de publier la lettre que nous adresse M. Desroches :

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser le prospectus de la nouvelle année théâtrale (1) et de vous annoncer que l'ouverture du Grand-Théâtre se fera par une représentation au bénéfice des incendiés des Brotteaux.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DESROCHES.

PARIS, 14 AVRIL 1829.

D'après une statistique tout nouvellement dressée, mais dont nous ne garantissons pas la parfaite exactitude, il résulterait qu'il y a dans la chambre actuelle 1 duc, 25 marquis, 68 comtes, 25 vicomtes, 51 barons, 9 chevaliers. De plus, il y aurait 55 députés de 40 à 45 ans, 85 de 45 à 50, 90 de 50 à 55, 117 de 55 à 60, 71 de 60 à 65, 29 de 65 à 70, 17 de 70 à 75, 8 de 75 à 78 ans.

— On lit ce qui suit dans l'Almanach royal qui vient de paraître, à l'article *Portugal* :

Maria II, née le 4 avril 1819, fille de Pierre, empereur du Brésil, reine du Portugal et des Algarves, par l'abdication de son père, le 2 mai 1826, fiancée à Vienne le 29 octobre 1826, à Don Miguel, né le 16 octobre 1802, son oncle, infant de Portugal, lieutenant et régent des royaumes de Portugal et des Algarves, par décret de l'empereur du Brésil, du 3 juillet 1827.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 13 avril.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Roy, ministre des finances, est appelé à la tribune. Messieurs, dit-il, le roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi sur les boissons. M. le directeur-général des contributions indirectes va vous en donner connaissance.

PROJET DE LOI.

TITRE PREMIER. — Droits sur les boissons.

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1830, les droits d'entrée actuellement établis sur les boissons, dans les communes ayant 1,500 âmes de population agglomérée et au-dessus, seront réduits conformément au tarif annexé à la présente loi.

2. A la même époque, la taxe unique établie aux entrées de Paris, par l'art. 92 de la loi du 28 avril 1816, en remplacement des droits de circulation, d'entrée et de détail, sera perçue ainsi qu'il suit :

9 f. 00 c. par hectolitre de vin en cercles ;

15 00 par hectolitre de vin en bouteilles ;

4 50 par hectolitre de cidre, de poiré ou d'hydromel ;

09 00 par hectolitre d'alcool pur, contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles ; par hectolitre d'eau-de-vie ou d'esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles ou en bouteilles, ou par hectolitre de fruits à l'eau-de-vie.

Art. 3. — La franchise du droit de circulation, prononcée par les articles 5 de la loi du 28 avril 1816, et 5 de la loi du 17 juillet 1819, ne sera plus accordée que dans les cas suivants :

1^o Pour les vins, cidres et poirés que le récoltant fera transporter, dans l'étendue de la commune du lieu de récolte ou des communes limitrophes, de son pressoir ou d'un pressoir public à ses caves ou celliers, ou de l'une dans une autre de ses caves située dans le lieu principal de son exploitation ;

2^o Pour les vins, cidres et poirés qu'un colon partiaire, fermier ou preneur à bail, amphytéotique ou à rente, remettra au propriétaire ou recevra de lui, dans les mêmes limites, en vertu de beaux authentiques ou d'usages notariés.

Les propriétaires, colons ou fermiers qui feront transporter des boissons dans un des cas ci-dessus indiqués, continueront à se munir d'un passavant.

Art. 4. — Les propriétaires pourront, en outre, être dispensés d'acquitter le droit de circulation en cas de transport de vin, de cidre et de poiré de leur crû, de l'une dans une autre de leurs caves, dans toute l'étendue du royaume, pourvu

(1) Ce prospectus a dû être distribué à tous MM. les abonnés; mais le défaut d'adresses précises a pu empêcher un grand nombre d'entr'eux de le recevoir. M. Desroches annonce qu'ils pourront le réclamer à son domicile, rue de la Vieille-Monnaie, ou à la porte du Grand-Théâtre le jour de l'ouverture et les suivans.

qu'ils se munissent d'un acquit-à-caution et qu'ils se soumettent, au lieu de destination, à toutes les obligations imposées aux marchands en gros, le paiement de la licence excepté.

Art. 5. La remise de 25 pour cent allouée aux propriétaires qui vendent en détail les vins, cidres ou poirés de leur cru, continuera d'être accordée sous les conditions imposées par les art. 85 et 86 de la loi du 23 avril 1816, sur les ventes qu'ils effectueront dans le département du lieu de récolte, et, hors de ce département, dans l'arrondissement ou les arrondissements limitrophes de celui où la récolte aura été faite.

6. A partir du 1^{er} janvier 1850, le droit de licence pour la vente en détail des boissons ne sera plus perçu que par trimestre; il sera toujours dû pour le trimestre entier à quelque époque que commence ou cesse le débit.

7. Les obligations imposées aux bouilleurs et distillateurs, par le chapitre 1^{er} de la loi du 23 avril 1816, sont applicables à tous ceux qui ne distillent pas exclusivement les vins, cidres et poirés de leur récolte.

8. Les agents étrangers à l'administration des contributions indirectes, autorisés, par l'art. 225 de la loi du 28 avril 1816, à constater les fraudes et contraventions sur le tabac, pourront également constater les fraudes et contraventions commises à la circulation des boissons, ou à leur introduction dans les lieux sujets au droit d'entrée.

Ils ne pourront verbaliser dans les cas susdits qu'autant qu'ils seront au nombre de deux au moins, appartenant ou non au même service, ou que l'un d'eux sera adjoint à un préposé des contributions indirectes. Ils devront rédiger leurs actes dans les formes qui leur sont propres. Lorsque les saisissans appartiendront à divers services, il suffira d'observer les formes propres à l'un des deux services.

Dans ces différens cas, les procès-verbaux n'auront foi en justice jusqu'à inscription de faux, qu'autant que deux des rédacteurs auront qualité pour leur donner ce caractère.

TITRE II. — Des octrois.

9. A partir du 1^{er} janvier 1850, les taxes d'octroi sur les boissons ne pourront excéder les droits d'entrée perçus au profit du trésor.

Dans les communes non sujettes à ces droits, les taxes d'octroi auront pour limite le droit d'entrée établi dans les communes les moins imposées du même département. A Paris, elles n'excéderont point les droits d'entrée perçus dans les villes les plus imposées.

A défaut de révision des tarifs selon les formes légales, la réduction des taxes actuelles d'octroi sera opérée d'office à l'époque précitée.

Toutefois, à l'égard de la ville de Paris, la réduction pourra n'être opérée qu'en trois années, pourvu qu'elle soit au moins d'un tiers pour chacune des deux premières années.

10. Les taxes additionnelles d'octroi établies temporairement sur les boissons et spécialement affectées au paiement de dépenses extraordinaires, ou d'engagemens contractés par les villes, pourront être maintenues, mais sans prorogation au-delà du terme pour lequel elles ont été autorisées.

Cette disposition pourra, à défaut d'autre moyen, être appliquée aux taxes principales d'octroi qui excèdent la qualité du droit d'entrée, si le produit de cet excédent est affecté à la destination ci-dessus déterminée.

11. Les dispositions des articles 27 et 46 de la loi du 28 avril 1816, relatives et contravention en matière de droit d'entrée sur les boissons, seront applicables aux fraudes et contraventions en toute matière d'octroi.

Dans les villes où les octrois sont affermés, aucune poursuite judiciaire ne sera exercée par le fermier et aucune transaction ne sera définitive, qu'en vertu de l'approbation du maire, sauf recours au préfet en conseil de préfecture.

12. Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

Donné à Paris le douzième jour du mois d'avril, de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Le ministre secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

Tarif des droits d'entrée à percevoir sur les boissons dans les villes de 1,500 âmes et au-dessus.

Table with columns: POPULATION, Par hectolitre de vin en cercle dans les départemens de, 1^{re} classe, 2^e cl., 3^e cl., 4^e cl. Rows list population ranges from 1,500 to 50,000 and corresponding tax rates.

Table with columns: 4,000 à 6,000, 6,000 à 10,000, 10,000 à 15,000, 15,000 à 20,000, 20,000 à 30,000, 30,000 à 50,000, 50,000 et au-dessus. Columns show values for 1 30, 0 35, 5 00, 1 70, 2 10, 3 00, 4 20, 5 50, 7 00.

Donné à Paris, etc.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif à la nouvelle organisation du service des postes.

M. de Villeneuve a la parole, et présente quelques nouvelles observations sur le projet de loi pour en faire ressortir les avantages.

M. Boulard combat le projet de loi en ce que le surcroît des charges qu'il devra occasionner ne sera point couvert par l'excédant des recettes. Il vote pour le rejet; et, dans le cas où la loi serait adoptée, il propose un article additionnel qui déclarerait affranchies de toute surtaxe les personnes qui auraient prévenu d'avance le directeur qu'elles désirent prendre elles-mêmes leurs lettres au bureau.

M. Pelet (de la Lozère) appuie avec quelque restriction les raisonnemens de M. de Villeneuve, et vote pour l'adoption du projet de loi.

M. Bavoux attire l'attention de la chambre sur une loi qui lève un impôt nouveau de 5 millions et augmente de 4,000 le nombre des employés des postes. A la suite de la discussion des lois que le ministère a retirées dans son dépôt (explosion universelle), celle-ci, Messieurs, peut vous paraître insignifiante; cependant j'engage la chambre à réfléchir soigneusement à des dispositions dont les conséquences peuvent devenir très-graves.

M. Mestadier parle en faveur du projet et en démontre l'utilité en appuyant sur les garanties que ce nouveau système apportera à la sûreté du service.

M. de Villeneuve répond aux objections présentées par M. Pelet de la Lozère.

M. Sappey, rapporteur de la commission, résume la discussion et persiste dans ses conclusions.

M. le président donne lecture de l'art. 1^{er} sur lequel M. Bavoux propose un amendement qui n'est pas approuvé.

M. Hebout propose de soumettre les journaux à la moitié du tarif des lettres. (Vive réclamation à gauche.)

M. Crublier de Fougères propose d'établir un gardien à chaque boîte.

M. le commissaire du roi observe que les boîtes seront placées dans des endroits sûrs, de manière à ne pas avoir besoin de gardiens.

MM. His et Pas de Beaulieu parlent successivement sur l'article 1^{er} qui est adopté sans amendement. L'article 2 est adopté.

M. Syriens de Mayrinhaç propose un article additionnel ainsi conçu: «Chacun aura la faculté de prendre ses lettres au bureau sans payer le décime, pourvu que l'adresse porte ces mots: Poste restante.»

M. Sappey appuie cet amendement quoiqu'il n'en voie pas l'utilité. M. de Martignac est du même avis.

M. Mestadier appuie l'amendement, en ce qu'il éclaircirait la question et empêcherait les difficultés.

M. Syriens de Mayrinhaç persiste dans son amendement qui est combattu par M. le directeur-général des postes.

La confusion s'empare de l'assemblée, les couloirs sont obstrués, des conversations particulières s'établissent sur tous les bancs, M. le commissaire du roi discute au milieu d'un groupe dans le couloir de gauche sous les yeux du président.

M. le président essaye en vain à plusieurs reprises de rétablir l'ordre et le silence.

M. A. Périer est à la tribune.

M. le président: Il n'y a pas de délibération possible dans un tumulte semblable. M. le commissaire du roi, demandez-vous la parole?

M. de Villeneuve avec un mouvement d'étonnement: Non, M. le président. (Rire général.) Il retourne à son banc, et le silence se rétablit.

M. Augustin Périer demande que les dispositions pénales relatives au transport des lettres ne s'appliquent pas à ceux qui porteront des lettres au bureau dans l'intervalle des services.

M. le directeur-général des postes repousse cette proposition.

M. Demarçay désire que la loi explique que, dans les communes où le service n'aura pas lieu tous les jours, on puisse envoyer prendre et faire porter les lettres au bureau le plus voisin.

M. Pelet propose la rédaction suivante: «Chacun restera libre de prendre et de faire prendre ses lettres au bureau de poste, et de les y porter ou faire porter, sans les déposer à la boîte de la commune; il n'y a pas lieu, dans ce cas, à la taxe du décime.»

M. de Noailles voudrait que l'article commençât par ces mots: «Les peines établies pour contravention ne seront pas applicables à.....»

M. Méchin trouve que l'article du projet est suffisant.

M. Boulard demande avec instance la parole. Je désirerais, dit-il, que l'on donnât une deuxième lecture de l'amendement.

M. le président: Je l'ai lu deux fois. (On rit.)

M. Boulard prend l'amendement des mains de M. le pré-

sident, et après l'avoir lu avec attention, déclare qu'il n'a rien à dire, parce que l'adoption ou le rejet de cet amendement ne préjuge rien sur l'article additionnel qu'il a proposé. (On rit.)

M. Sapey, rapporteur, propose au nom de la commission une rédaction ainsi conçue:

«Les dispositions générales de la loi de l'an 9 ne seront pas applicables à ceux qui font prendre et porter leurs lettres au bureau de poste le plus voisin.»

M. Demarçay veut qu'on mette: aux bureaux de poste les plus voisins.»

MM. de Noailles et Pelet se réunissent à la rédaction de la commission.

Le sous-amendement de M. Demarçay est rejeté.

Au moment où M. le président va mettre aux voix la rédaction de la commission, M. de Noailles demande que l'on y ajoute cette disposition:

«Ou qui communiqueront par des occasions particulières dans le ressort de leur bureau.»

Cette proposition excite un nouveau désordre qui interrompt de nouveau la séance; enfin, au milieu du tumulte, un membre propose de renvoyer le tout à la commission.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'art. 3 du projet est ainsi conçu:

Art. 3. La taxe progressive des lettres déposées dans un bureau de poste pour une distribution dépendante de ce bureau, et réciproquement, établie par l'art. 4 de la loi du 15 mars 1827, est réduite et demeure fixée ainsi qu'il suit:

Au dessous de 7 grammes et demi. 1 décime.

De 7 grammes et demi à 15 grammes inclusivement. 2

De 15 grammes à 50 grammes inclusivement. 3

De 50 en 50 grammes. 1 en sus.

Adopté sans discussion.

Art. 4. Les sommes annuellement allouées aux budgets des communes pour le service des messagers-piétons, seront versées au trésor royal pour subvenir aux dépenses du nouveau service.

Toutefois, cette subvention n'aura lieu que dans la proportion nécessaire pour élever les recettes au niveau des dépenses. Elle sera successivement réduite, et cessera entièrement d'être imposée aux communes aussitôt que le produit de la taxe établie par l'art. 2 aura couvert les frais du premier établissement des boîtes, et pourra suffire à la dépense annuelle du service.

Le premier paragraphe n'a été l'objet d'aucun amendement; mais la commission a proposé de substituer au 2^e paragraphe la disposition suivante.

«Toutefois cette subvention cessera d'être exigée des communes à partir du 1^{er} janvier 1855.»

M. A. Périer demande pourquoi la commission grève les communes de cette subvention pour un tems aussi long, lorsqu'il semble résulter de l'exposé des motifs que le trésor aura dès la première année un bénéfice de 300,000 fr.

M. de Villeneuve donne des explications qui paraissent peu satisfaisantes.

M. de Martignac: J'ai dû m'occuper, dans l'intérêt même des communes, de savoir quels sacrifices les communes supportent maintenant d'après l'état de choses actuel, et examiner si elles trouveraient de l'avantage au mode proposé. J'ai écrit à tous les préfets; je leur ai envoyé des modèles d'états, dans lesquels je leur demandais de me faire connaître quelle somme chaque commune payait pour le traitement des piétons.

Il est résulté des réponses que j'ai reçues que ces dépenses montaient à 905,000 fr. C'est alors qu'on s'est déterminé à organiser un service qui d'une part établirait pour les communes l'avantage qu'on recherchait, et d'une autre part les soulagerait dans leurs dépenses. Messieurs, ajoutez le ministre, en ma qualité de tuteur et de protecteur des communes.... (Mouvement de surprise à gauche, suivi d'exclamations négatives.)

M. Labbey de Pompières: Vous l'avez bien prouvé il y a quelques jours!

M. Dupin aîné, avec force: Le roi seul est le tuteur des communes! (Vive agitation.)

M. de Martignac: J'ai à lutter ici en faveur des communes contre les exigences du trésor.

Je déclare qu'il m'est impossible d'adopter une proposition qui me parait diminuer les chances favorables aux communes, puisqu'on les assujétit au sacrifice entier pendant deux ans et deux mois. Je pense qu'il vaudrait mieux rédiger ainsi le paragraphe: «Toutefois, cette subvention n'aura lieu que dans la proportion nécessaire pour élever les recettes au niveau des dépenses. Dans tous les cas, elle cessera d'être exigée des communes à partir du 1^{er} janvier 1855.» (Appuyé! appuyé!)

Cette rédaction est adoptée.

M. Syriens de Mayrinhaç demande que l'on insère dans la loi une disposition qui porte que les dépêches adressées par les maires aux préfets et sous-préfets auront la franchise, pourvu qu'elles soient sous bandes et revêtues du cachet de la commune.

M. le ministre des finances répond que ce qu'à demandé le préopinant est précisément ce qui s'exécute tous les jours. Cette disposition est inutile; d'ailleurs elle ne se rattache pas au système de la loi. Enfin ce ne pourrait être que l'objet d'un

reglement, et il faut éviter d'insérer dans le texte d'une loi des dispositions réglementaires. (Oui ! oui !)

M. Syriens de Mayrinhae demande de nouveau la parole. (Murmures.)

Il y a beaucoup de préfets à la chambre. (A gauche : Oui ! oui ! beaucoup !) Ils peuvent attester que très-souvent des dépêches sont renvoyées à Paris pour être taxées. Au reste, je m'en rapporte à l'administration. L'observation était nécessaire ; mais d'après la déclaration de l'administration, un amendement serait inutile. (On rit.)

L'article avec l'amendement proposé par le ministre de l'intérieur est adopté.

M. Boulard reproduit sa proposition tendante à ce que le taux du décime ne soit fixé qu'au bureau de l'arrivée, et à ce qu'il ne puisse être imposé aux lettres destinées aux personnes qui ont fait la déclaration qu'elles entendaient faire prendre leurs lettres au bureau.

M. Mechin soutient que cet article produirait les plus graves inconvénients.

On demande le renvoi à la commission. (Non ! non !)

M. le ministre des finances soutient que l'article est en contradiction avec tout ce qui se pratique.

Le renvoi à la commission et l'article même de M. Boulard sont rejetés.

M. Sapey, au nom de la commission, propose la rédaction suivante des amendemens qui lui ont été renvoyés.

« Les dispositions pénales relatives au transport des lettres et aux contraventions ne seront pas applicables à ceux qui feront prendre et porter leurs lettres dans les bureaux de postes voisins de leur résidence.

M. le ministre des finances attaque cette expression : « les bureaux les plus voisins. » A quels bureaux s'appliquera-t-elle ? Il y a bien un bureau le plus voisin, mais il n'y en a pas deux.

M. le président : Il y a « dans les bureaux voisins. »

M. le ministre des finances : Je désire prévenir l'arbitraire : je n'en veux ni pour les citoyens, ni pour l'administration. (Très-bien ! très-bien !) Il faut mettre absolument « le bureau le plus voisin. »

M. Demarçay est à la tribune. Après de longs murmures : je vais, dit-il, vous proposer la substitution d'un seul mot qui exprimerait d'une manière nette l'idée... (On rit.) Il faut mettre les bureaux circonvoisins. (Très-bien ! très-bien !) Cela exprime suffisamment qu'on ne pourra porter une lettre d'un lieu à un autre quand il y aura un bureau intermédiaire.

M. de Sesmaisons explique par des exemples que l'on a souvent intérêt à envoyer chercher ses lettres à un bureau très-éloigné. Il demande le renvoi à la commission. (Non ! non !)

Cette proposition est rejetée. L'amendement de la commission, sous-amendé par M. Demarçay, est adopté.

L'article 5 du projet, ainsi conçu :

Art. 5. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au département de la Seine.

Est adopté.

M. le président : Il n'y a rien à l'ordre du jour pour demain. Après demain ; après la réunion dans les bureaux pour examiner le projet de loi sur les boissons et nommer la commission, il y aura séance publique pour entendre :

- 1° Le rapport de la commission chargée de l'examen du projet relatif à la refonte des vieilles monnaies ;
- 2° Le rapport sur le projet de dotation de la chambre des pairs ;

On va procéder au scrutin.

Les députés quittent leurs places et se précipitent vers la tribune. Le secrétaire chargé de l'appel nominal ne cherche même pas à se faire entendre.

Pendant le scrutin, M. le président donne lecture à la chambre d'une lettre de M. Ternaux par laquelle l'honorable membre demande un congé. — Accordé.

MM. les secrétaires font le dénombrement des boules.

M. le président : Le scrutin est nul ; il n'y a eu que 208 votans (mouvement d'impatience) ; il faut 217 votans pour un scrutin valable.

La chambre sera convoquée demain à domicile.

Une voix : On pourra recommencer le scrutin mercredi.

M. le président : Vous avez raison, il n'y a pas urgence.

A peine M. le président a-t-il prononcé ces mots qu'un membre rentre dans la salle. M. le président, dit-il, il y a dans la salle des conférences plusieurs membres qui n'ont pas voté.

M. le président : Tant pis ! Monsieur, tant pis ! C'est un désordre ! c'est un désordre continu. Ces Messieurs devaient bien savoir qu'on votait. Cette leçon sera malheureusement perdue.

La séance est levée. Il est 6 heures.

NOUVELLES ETRANGERES.

RUSSIE.

Petersbourg, 28 mars.

On lit aujourd'hui dans notre journal ce qui suit : Des lettres reçues de Téhéran nous apprennent une horrible catastrophe qui a eu lieu dans cette ville, le 12 février dernier, à la suite d'une rixe violente entre les gens de notre ministre, M. Griboiédoff, et quelques hommes du peuple. Des oisifs s'étant rassemblés devant la maison du ministre pendant la querelle, crurent devoir y prendre part, et bientôt quelques-uns d'entr'eux ayant été tués, une foule im-

mense, accourue au bazar pour venger ses compatriotes, enfonça la porte de l'hôtel, escalada les murs malgré la résistance de nos cosaques et celle de la garde persane, qui perdit quatre hommes dans cette attaque, et parvint à pénétrer dans les appartemens intérieurs, où tout ce qui s'offrit à la rage de ces furieux fut massacré. En vain le Schah lui-même, accompagné de son fils Selou-Sultan, gouverneur-général de Téhéran, arriva avec une force armée considérable pour arrêter et disperser les mutins. Il était trop tard. M. Griboiédoff et sa suite avaient été déjà victimes des assassins. Le premier secrétaire de légation, M. Malzoff, et trois autres individus, ont seuls échappé au carnage.

Le Schah, Abbas-Mirza, toute la cour, sont dans la plus grande consternation. Ce dernier a ordonné un deuil pour huit jours. Impatient de nous donner toute la satisfaction que nous sommes en droit d'exiger, il se propose d'envoyer à cet effet au comte Paskévitch-d'Erivan, son fils aîné avec le kaïmacan, pour lui porter tous les détails et toutes les explications que le commandant en chef pourra désirer sur cet affreux événement.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

D'un contrat passé devant M^{re} Coron et l'un de ses collègues, notaires à Lyon, le douze février mil huit cent vingt-neuf, enregistré et transcrit, il appert que MM. Henri Berger, Claude Canisius et Henri Ramay, associés, maîtres de fonderie, demeurant à Lyon, rue d'Avvergue et rue de Jarente, agissant conjointement, ont acquis, pour en jouir indivisément, moyennant le prix de cent mille francs, et sous les clauses, charges et conditions énoncées audit contrat,

1° De M. Jean-Antoine-Abraham-Isaac Muller, propriétaire-rentier, et de dame Anne Planchet, son épouse, demeurant à Lyon, rue Bourgelat, n° 5 ;

2° De M. Eli-nuc-Jacob-Abraham Muller, maître de forge, et de dame Etienne Charlotte Chappuis, son épouse, demeurant à Champagnole, chef-lieu de canton de ce nom, arrondissement d'Arbois (Jura), tous ayant agi solidairement,

Une grande maison de maître, un grand hangar où est un atelier de fonderie, une grande cour, loge, passage, aisances et dépendances, le tout d'un seul tènement, situé à Lyon, à l'angle des rues Bourgelat et d'Avvergne, de la superficie totale de 1760 mètres 50 centimètres carrés, est confiné à l'orient par la rue d'Avvergne ou place Henri IV ; au midi, par la rue Bourgelat ; à l'occident, par la maison de M. Pauche et les propriétés de M. Saunier, et au nord, par le jardin de ce dernier.

Ces immeubles dépendaient de la succession de M. Jean-Baptiste-Abraham Muller, père de MM. Muller frères, vendeurs, ancien négociant.

Les acquéreurs voulant purger les immeubles ci-dessus de toutes hypothèques légales, et ne connaissant pas ceux du chef desquels il pourrait être requis des inscriptions pour raison d'icelles, ont fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, expédition en forme de leur contrat d'acquisition, dont extrait a de suite été affiché en l'auditoire dudit tribunal, ainsi que le constate l'acte qui a été dressé du tout par le greffier le quatre mars dernier.

Ce dépôt a été signifié, 1° à dame Etienne-Charlotte Chappuis et audit M. Muller, son mari, le vingt dudit mois de mars, par exploit de Guignard, huissier à Champagnole ;

2° A la dame Anne Planchet et à M. Muller, son mari, et 3° à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, le vingt-sept du même mois de mars, par exploit d'Armand, huissier à Lyon.

Avec déclaration que les acquéreurs feraient faire la présente insertion, conformément à l'art. 685 du code de procédure civile et à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, afin que tous intéressés n'en ignorent, et que dans le cas où il ne serait formé aucune inscription dans les deux mois à compter de ce jour, les immeubles acquis seraient affranchis de toutes hypothèques légales quelconques. (1610)

VENTE PAR LICITATION.

A LAQUELLE LES ETRANGERS SERONT ADMIS,

D'une maison située à Lyon, rue Dubois, n° 9, venant de la succession de Jean-Baptiste Vial.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Gaspard Vial, serrurier, demeurant à Lyon, rue Dubois, n° 26, subrogé-tuteur des mineurs Charles, Jean-Baptiste, Pierrette et Philibert Vial, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^{re} Eloi-François Deblesson, avoué près le tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, demeurant en cette ville, place du Gouvernement, n° 5.

Contre le sieur Jean-Marie Vial, ferblantier, demeurant à Lyon, rue de la Poulallerie, n° 1 ; et la dame Marie Vial, veuve du sieur François Lasserre, lingère, demeurant à Lyon, rue de la Plume, lesquels ont constitué pour leur avoué M^{re} Hardouin, avoué près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, rue du Bœuf, n° 16.

Le sieur Claude Vial, ferblantier, demeurant à Lyon, rue de l'Épine, tuteur légal de Charles, Jean-Baptiste, Pierrette et Philibert Vial, ses quatre enfans mineurs, représentant Marguerite Vial, leur mere, lequel a constitué pour son avoué, M^{re} Yvrard, avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon, quai Humbert.

Et le sieur Jacques Chambon jeune, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, montée de la Grand'Côte, n° 8,

subrogé-tuteur spécial desdits enfans mineurs de Marguerite Vial, lequel a constitué pour son avoué M^{re} Richard, demeurant à Lyon, rue de la Balaie.

Lesdits Gaspard, Jean-Marie et Marie Vial, et les enfans de Marguerite Vial, cohéritiers sous bénéfice d'inventaire dudit sieur Jean-Baptiste Vial, leur pere et aieul.

La maison à vendre est située à Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône ; elle est construite en maçonnerie, sa façade donne sur la rue Dubois où elle porte le n° 9.

Elle se compose d'un corps de bâtiment double sur le devant, et d'un corps de logis simple sur le derrière, au nord du précédent qui en est séparé par une cour.

Le corps de bâtiment sur la rue se compose, de caves voûtées, rez-de-chaussée et quatre étages au-dessus avec galetas ; néanmoins le magasin à l'occident de l'allée, une cave au-dessous et une chambre au premier étage, appartiennent au sieur Gardon, qui a un droit de communauté sur l'allée, la cour et l'escalier jusqu'au premier étage ; la partie de ce bâtiment donnant sur la cour comprend un cinquième étage aussi avec galetas.

Le corps de logis sur le derrière consiste en caves voûtées, rez-de-chaussée et cinq étages au-dessus ; le tout est confiné à l'orient par la maison Migaut ; à l'occident, par la maison Bernard, et au midi, par la rue Dubois.

Cette maison qui contient en superficie, au rez-de-chaussée, 11 mètres 46 centimètres carrés, et dans les étages au-dessus du premier, 162 mètres 47 centimètres, a été estimée par experts nommés d'office, à la somme de trente-deux mille cinq cents francs, ci. 32,500 f.

La vente en sera faite pardevant le tribunal de première instance de Lyon, en faveur du plus offrant enchérisseur, au pardessus le montant de son estimation.

La première lecture du cahier des charges a eu lieu le samedi vingt-huit février mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication préparatoire a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, siégeant au palais de justice, place St-Jean, à dix heures du matin, le samedi onze avril mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication définitive sera tranchée en la même audience des criées, le samedi deux mai mil huit cent vingt-neuf.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

DEBLESSON. Nota. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^{re} Deblesson, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, place du Gouvernement, n° 5 ; et pour prendre connaissance du cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon. (1614)

VENTE PAR LICITATION

ENTRE COHERITIERS MAJEURS,

A LAQUELLE LES ETRANGERS SERONT ADMIS.

De deux maisons contiguës, situées à Lyon, à l'angle de la place du Platre et de la rue Bat-d'Argent, portant sur cette rue les n° 1 et 3, dépendant de la succession de feu M^{re} la comtesse de Rivièreville de Chambost.

Le mardi cinq mai mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M. Dugueyt, notaire à Lyon, place du Gouvernement, n° 5, à la vente par licitation, entre cohéritiers majeurs, à laquelle les étrangers seront admis, des deux maisons susdésignées, en deux lots séparés ; le premier lot comprendra la maison portant le n° 1 ; et le deuxième lot, la maison portant le n° 3. Cependant il sera immédiatement ouvert une enchère générale sur les deux maisons, qui sera préférée si elle est égale ou supérieure aux enchères réunies des deux adjudications partielles.

S'adresser, pour les renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M. Dugueyt, notaire. (1547-5)

VENTE JUDICIAIRE

De divers immeubles offrant des chances avantageuses aux acquéreurs.

L'adjudication définitive des immeubles saisis au préjudice de M. Etienne Marchand, propriétaire en cette ville, aura lieu, en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, place Saint-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, savoir :

1° Le samedi neuf mai mil huit cent vingt-neuf, maison côte St-Sébastien, n° 17, boisée, plafonnée, ayant une vue superbe et occupée par des bourgeois, divisée en trois lots qui seront réunis dans une enchère générale : premier lot, revenu, 3,790 fr., mise à prix, 50,000 fr. ; deuxième lot, revenu, 5,720 fr., mise à prix, 50,000 fr. ; troisième lot, revenu, 3,375 fr., mise à prix, 20,000 fr. ; revenu total 10,885 fr., mise à prix totale, 80,000 fr. ;

2° Le samedi seize mai mil huit cent vingt-neuf, 1° maison rue Imbert-Colomès, n° 11, trois croisées de face, et d'une excellente construction, revenu 3,620 f., mise à prix, 25,000 f. ; 2° une autre maison, rue des Fossés, n° 6, à la Croix-Rousse, entièrement construite en maçonnerie, d'avoué de 3,960 f., mise à prix, 25,000 fr. ;

3° Le samedi vingt-trois mai mil huit cent vingt-neuf, une très-belle maison, rue Dumeuge, n° 8, à la Croix-Rousse, occupée par de bons locataires, divisée en cinq lots qui seront réunis dans une enchère générale : premier lot, revenu, 2,760 fr., mise à prix, 12,000 fr. ; deuxième lot, revenu, 2,760 fr., mise à prix, 12,000 fr. ; troisième lot, revenu, 1,950 fr., mise à prix, 12,000 fr. ; quatrième lot, revenu, 1,810 fr., mise à prix, 9,000 fr. ; cinquième lot, revenu, 400 fr., mise à prix 2,000 fr. ; revenu total, 9,660 fr., mise à prix totale, 47,000 fr. ;

4° Le samedi six juin mil huit cent vingt-neuf, une maison très-considérable, située à Lyon, côte St-Sébastien, derrière celle portant le n° 17, et divisée en cinq lots qui seront réunis dans une enchère générale : premier lot, revenu, 3,450 f.,

mise à prix, 15,000 fr.; deuxième lot, revenu, 2,425 fr., mise à prix, 10,000 fr.; troisième lot, revenu, 2,750 fr., mise à prix, 10,000 fr.; quatrième lot, revenu, 2,605 fr., mise à prix, 6,000 fr.; cinquième lot, revenu 2,400 fr., mise à prix, 8,000 fr.; revenu total, 13,610 fr., mise à prix totale, 51,000 fr.

5° Et le samedi treize juin mil huit cent vingt-neuf, 1° une maison avec pavillon, jardin et un clos d'environ 3 bicherées: le tout occupé par le pensionnat des demoiselles Ricard, rue de Cuire, n° 4, du revenu de 2,200 francs, mise à prix 25,000 fr.; 2° un terrain propre à bâtir, situé à la Croix-Rousse, clos du Chariot-d'Or, contenant 5,000 pieds carrés, et divisé en deux lots qui pourront être réunis; la mise à prix sur chaque lot est de 1,000 fr.

S'adresser, pour voir le plan des maisons et terrain et avoir le détail des locations, à M^e Gonon, avoué poursuivant, rue de l'Archevêché; et, de 10 heures du matin à 5 heures du soir, à M^e Casati, notaire, place des Carmes, n° 10. (1616)

ANNONCES DIVERSES.

Le vingt-trois courant, à onze heures du matin, aura lieu, en l'étude de M^e Casati, notaire, place des Carmes, n° 10, par son ministère et celui de M^e Charvériat, son confrère, l'adjudication définitive d'une maison louée par bail-général 7,000 fr., située à Lyon, quartier neuf St-Sebastien, près la place des Petits-Frères, appartenant au sieur Villoud.

S'adresser à M^e Casati, notaire, place des Carmes, n° 10, et à M^e Charvériat, notaire, rue Clermont, n° 1. (1624)

Le samedi vingt-cinq avril mil huit cent vingt-neuf, à trois heures de relevée, il sera procédé, dans le cabinet et par le ministère de M^e Pré, notaire à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, n° 37, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un fonds d'apprenteur d'étoffes de soie, situé en cette ville, rue Vieille-Monnaie, n° 16, et faisant partie de l'actif du commerce ci-devant exercé à Lyon, sous la raison sociale Caillot et C^e, dont la liquidation a été déferée à M. J. B. Gally, l'un des membres de ladite société, par jugement du tribunal de commerce, rendu le vingt-quatre mars dernier.

Cette vente sera faite à la diligence de M. Gally, liquidateur, aux conditions par lui arrêtées, du consentement de ceux autorisés à représenter M. Pierre Caillot, son ex-associé.

S'adresser, pour voir le matériel dudit fonds de commerce, dans le local de l'atelier ci-dessus indiqué; et pour tous autres renseignements, audit M^e Pré, notaire, dépositaire d'un procès-verbal descriptif des objets à vendre et du cahier des charges, ou à M. Brirot, expert teneur de livres, susdit rue de l'Arbre-Sec, n° 34. (1625)

A VENDRE.

Le 20 avril 1829, par le ministère de M^e Renaud, notaire à Cluny, un beau domaine situé à Sivignon, près la grande route qui conduit de Mâcon à Charolles. Il consiste en bâtiments de maître et d'exploitation, 9 hectares de pré, 25 hectares de terres. S'adresser, pour traiter de gré à gré avant le jour de l'adjudication, soit sur les lieux, à M^{me} veuve Bouillet, propriétaire, soit à Cluny, audit M^e Renaud, notaire. (1572-4)

Le joli café Chinois, situé après l'octroi et les barrières St-Clair, cours d'Herboville, avec tous les agréments et le matériel du fonds. Il y aura un long bail. Sans nuire à l'établissement existant, on pourra en doubler le revenu en construisant des bains publics dont les avantages sont assurés. On donnera des facilités pour les paiements.

—Maisons de campagne agréablement situées, dans les environs de Lyon.

—Diverses propriétés dans le Beaujolais, d'un revenu certain.

—Maisons en ville et dans le faubourg St-Clair.

—Vigneronnage situé à Corcelles (Beaujolais), à quinze minutes de la route de Lyon à Mâcon, ayant une jolie maison bourgeoise bien distribuée et jardin offrant tous les agréments désirables, et 25 mesures de vignes de première qualité. On donnerait 700 fr. de ferme pour les vignes et les bâtiments d'exploitation seulement. Prix: 19,000 fr. S'adresser à M^e Coron, notaire, rue St-Côme, n° 8. (1615)

Domaine composé de 250 bicherées de fonds, en terres, prés et bois, situé dans le canton de Tarare.

—Propriété située dans le Charollais, composée de terres, prés, vignes et bois, ayant une belle habitation de maître.

—Propriété vignoble située dans la commune de St-Lager, en Beaujolais.

—Maisons dans la ville. — Maison de la valeur de 70,000 fr., à vendre moyennant une somme payée comptant et le service d'une rente viagère.

—Autre du revenu de 6,600 fr., située dans le quartier Perrache.

—Autre du prix de 20,000 fr., rue Montauban.

—Hors de la ville. — Maison de campagne, avec enclos de 19 bicherées, située sur le coteau de Ste-Foy.

—Autre, avec un petit jardin, située à Villeurbanne.

S'adresser à M^e Alliod, notaire, à Lyon, place Confort, n° 7. (1622)

Un pré de l'étendue de 370 ares environ (29 bicherées, ancienne mesure) très-bien arrosé, clos de murs sur trois côtés, situé à Vernaison, à 2 lieues de Lyon, sur le chemin de Givors, et à cent pas du chemin de fer, d'un revenu annuel de douze à treize cents francs, libre de toutes hypothèques.

S'adresser à M. Donat, à Vernaison, ou à M^e Angelot, notaire, à Charly. (1619)

Un très-beau domaine situé à Caluire, territoire de la Grille, composé d'une belle maison bourgeoise, de forme carrée, qui a pour avenue une longue et superbe allée de tilleuls; d'un jardin, d'une salle d'ombrage; de bâtiments de granger, écurie, fenil, et de 38 bicherées de fonds en terres et vignes. On ne céderait que la partie des fonds que l'acquéreur désirera. Ce domaine a une vue magnifique sur le Mont-Cindre et la Saône. S'adresser à M. Thonnérieux, grande rue Mercière, n° 52, ou à M^e Peignaud, notaire, à Caluire. On donnerait toutes facilités. (1605-2)

En l'étude de M^e Leforest, notaire, rue de la Barre, n° 2.

Plusieurs maisons à la Guillotière.

—Une petite propriété à Villeurbanne, agréablement située.

—Une autre à St-Just.

—Une maison rue de l'Hôpital, d'un revenu de 6,000 fr.

—Un domaine au Moulin-à-Vent, commune de Vénissieux, sur la grande route de Lyon à Vienne, composé d'habitation de maître, meublée ou non meublée; habitation de cultivateurs, grange, écuries, avec ou sans cheptel; jardin, terres et luzernières; le tout contigu et en partie clos de murs. (1600-2)

De gré à gré. — Une belle maison de maître, située à St-Galmier, chef-lieu de canton (Loire). Cette maison est composée de dix pièces de plain-pied, parfaitement agencées et ayant une belle vue sur la plaine du Forez, mansardes, greniers, celliers et caves, un jardin carré, planté d'arbres à fruits; une cour avant l'entrée du bâtiment, et deux autres corps de maison ayant leur entrée sur la rue de Bellegarde.

Cette propriété est très-convenable pour l'établissement d'une maison de santé. Il y a à St-Galmier des eaux minérales très-fréquentées. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Gallin, agent d'affaires, rue de la Barre, n° 5, chargé de traiter pour la vente. (1571-2)

Domaine à Millery, à vendre en totalité ou en détail.

Ce domaine se compose d'une maison bourgeoise située au bourg de Millery, dans une exposition agréable, avec un clos de la contenance de 68 ares, planté en jardin, vignes et salle d'ombrage, des bâtiments propres à l'exploitation, avec une vigne de la contenance de 26 ares, et en outre d'un pré de la contenance d'un hectare 81 ares, soit 14 bicherées, situé aux bords du Garron.

S'adresser à M^e Bertholon, notaire à Millery. (1519-6)

Belle maison de campagne à Écully, composée de maison de maître avec un ample mobilier, bâtiments de grangeage, cour, jardin et ruisseau, terres, prés et vignes, le tout contenant 58 bicherées.

S'adresser à M^e Rigolet, notaire, rue St-Côme, n° 4, à Lyon. (1418-9)

Maison de campagne avec jardin et terrasse, à St-Irénée, chemin des aqueducs d'où l'on jouit d'une vue magnifique.

Maison de campagne et fonds en dépendant, située à Saint-Didier, à vendre en tout ou en partie.

S'adresser à M^e Rigolet, notaire, rue St-Côme, n° 4. (1491-6)

Pour cause de maladie. — On céderait de suite, ou à la St-Jean prochaine, un commerce en pleine activité, n'offrant que du bénéfice, et ne pouvant présenter aucune chance de pertes, ayant une bonne clientèle, et à un prix très-avantageux. S'adresser au bureau du journal. (1555-5)

Piano à cinq octaves, rue St-Marcel, n° 18, au rez-de-chaussée. (1526-6)

Au mois ou à l'année. — Les fumiers des chevaux de la gendarmerie. S'adresser à M. Fromme, brigadier de la gendarmerie, caserne des Augustins. (*)

A PLACER.

Capitaux à dettes à jour et en viager à placer dans l'arrondissement de Lyon. S'adresser à M^e Coron, notaire, rue St-Côme, n° 8. (1615 bis)

Divers capitaux à placer en dettes à jour, dans l'arrondissement de Lyon.

— Capital de 5,000 fr. à placer en viager sur une seule tête. S'adresser à M^e Alliod, notaire à Lyon, place Confort, n° 7. (1622 bis)

Divers capitaux à placer par hypothèque, par parties de 10, 15, 20, 30,000 fr., et par plus fortes sommes; et 6,000 fr. en viager sur deux têtes.

S'adresser à M^e Rigolet, notaire, à Lyon, rue Saint-Côme, n. 4. (1623)

A LOUER.

De suite, Galerie de l'Argue. — Appartements parquetés, plafonnés, boisés et agencés, aux 2^e, 3^e et 4^e étages de la maison sur la place Confort.

Appartement de 10 pièces ensemble ou séparément, également parqueté, plafonné, agencé et tapissé, au 1^{er} étage de la maison sur la Grande-Rue de l'Hôpital.

Plusieurs autres appartements et magasins agencés ou non, dans les diverses maisons de la Galerie.

Un vaste caveau pour café-estaminet.

S'adresser dans ladite Galerie, au bureau de l'administration, escalier E. (1584-2)

De suite ou pour la St-Jean prochaine.

Tout ou partie d'un joli appartement composé de sept pièces, cave et grenier, au premier étage de la maison rue Vau-becourt, n° 14. S'y adresser. (1575-3)

De suite. — Un appartement de six pièces, au 3^e étage de la maison du Café du Rhône, rue Puits-Gaillet, près le pont Morand. S'adresser maison Auriol, au 3^e, entré sur la place. (1588-3)

Appartement rue Pizay, n° 7, au 3^e, composé de 6 pièces dont 2 parquetées, 2 cabinets, cave et grenier, à louer à la St-Jean prochaine. S'y adresser. (1620)

Pour la St-Jean. — Appartement de 4 pièces avec cave et grenier, rue de la Monnaie, n° 6, au 2^{me}. S'y adresser. (1615)

AVIS.

MM. les créanciers de la faillite du sieur Louis Brochier, ci-devant négociant, ou leurs ayant droit, qui n'ont pas encore reçu le dividende d'un et demi pour cent, leur revenant d'après la répartition faite en mil huit cent vingt-un, sont invités à se présenter, avant le vingt avril mil huit cent vingt-neuf, chez M. Devienne, caissier de la faillite, demeurant à Lyon, rue Bellecordière, n° 15, à l'effet de le recevoir en représentant les titres constitutifs de leurs créances; MM. les créanciers sont prévenus que faute par eux de se présenter avant l'expiration du délai ci-dessus fixé, ce dividende sera versé dans la caisse des consignations, attendu que les syndics et le caissier de ladite faillite ayant terminé leurs opérations vont rendre leurs comptes et faire la dernière répartition (1586-4)

La raison de commerce de Jean Martin et C^e, commissionnaires-chargeurs qui avait son établissement à Lyon, quai et maison St-Antoine, n° 31, a cessé d'exister à partir du 1^{er} avril courant. M. Jean Martin reste chargé de la liquidation.

Une nouvelle maison succède à l'ancienne par suite de la société contractée entre M. Jean Martin et M. Marie-Pierre-Antoine Guibal, sous la raison sociale de Jean Martin, Guibal et C^e. Cette maison s'occupera du transit et roulage pour tous pays comme la précédente, dont elle conserve les comptoirs et magasins quai et maison St-Antoine, n° 31. (1618)

AVIS AU COMMERCE.

Les commissionnaires marchands de soie de la ville de St-Etienne, dans des vues d'intérêt général, sont convenus de fixer irrévocablement le terme de vente à 60 jours, à partir du 1^{er} mai prochain. (1626)

Les sieurs J. Bertholon et C^e, agens d'affaires à Lyon, rue de la Cage, n° 15, au 1^{er}, ayant senti depuis long-tems la nécessité d'avoir un local indépendant à leur agence générale d'affaires, pour y recevoir les personnes qui désirent les entretenir d'affaires secrètes, ont l'honneur de prévenir le public qu'ils viennent d'établir, depuis le premier de ce mois, un cabinet particulier situé même rue de la Cage, n° 15, au 1^{er}; on y trouvera le sieur Bertholon tous les jours, le matin de neuf heures à midi, et le soir de trois à cinq heures. (1621)

DÉPOT D'INDIENNES ET TISSUS A 25 sous,

Chez ROESSLER, montée de la Glacière, n° 4.

Il vient de recevoir un grand assortiment des meilleures fabriques. (1552-5)

BOURSE DU 14.

Cinq p. o/o consol. jous. du 22 sept. 1828. 108f 50 55 70 75.
Trois p. o/o, jous. du 22 déc. 1828. 79f 30 35 30 35 30 50.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1860f.

Rentes de Naples.
Cert. Falcomet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 86f 75 60 65 70 90 86f 95 87.

Empr. royal d'Espagne, 1823, jous. de janv. 1829. 82 1/2 3/4 85.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. o/o, jous. de juil. 54 1/2 3/4.

Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franç. jous. de nov.

Métal d'Autriche 1000 fl. 125 de rente. Ad. Rothschild.

Oblig. de Naples, empr. Rothschild, en liv. ster. 25f 50.

Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème. jous. de juillet 1828. 495f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

